

Acte pour venir en aide aux occupants de terres
en certains cas.

ATTENDU que les propriétaires ou occupants de terres qui ne résident pas dans cette province se trouvent placés, par les lois actuelles dans une position injuste au-dessus des autres propriétaires ou occupants de terres qui résident dans la province ; et attendu qu'il est injuste pour les individus et souvent au grand détriment du développement et de la prospérité de tous les établissements et communautés, et qu'il ne devrait pas être permis que telle préférence ou avantage existe plus longtemps ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule

I. Après le premier janvier, qui sera dans l'année de notre seigneur mil huit cent soixante, le propriétaire ou l'occupant de toute terre dans cette province et qui n'y aura pas une résidence fixe, sera placé sur le même pied, et sujet aux mêmes responsabilités que le propriétaire ou occupant résidant, en autant que cela se rapporte à la tenure de la terre dont il peut être le propriétaire ou l'occupant, et quant à tout recours ou aide qu'un occupant en possession peut avoir ou pourrait avoir en loi contre l'occupant ou propriétaire de toutes terres et ténements desquels tel occupant ou propriétaire pourra être en possession.

Après le 1er janvier 1860, les absents n'auront aucun avantage sur les résidents au titre à la terre par possession prescriptive.

II. Tout occupant en possession de toute terre ou ténement dans cette province ne sera pas privé de son droit d'occupation ou de possession des dites terres ou ténements, ou d'aucuns droits ou intérêts en iceux, en raison de ce que l'occupant ou propriétaire en possession de telle terre et ténements ne résidant pas dans cette province ; mais toutes actions, poursuites et intérêts qui pourront surgir entre le propriétaire et le locataire comme susdit, seront adjugés et décidés entre les parties dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province, comme si l'occupant ou propriétaire eut résidé dans la province.

Toutes, etc., seront décidées, et si le propriétaire de la terre réside dans la province.